



Arrêt

n° 58 937 du 30 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. YAHYAOUÏ, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Polac et après la guerre de 1999 au Kosovo à Drenas (République du Kosovo).

Durant le conflit qui a sévi au Kosovo (sans plus de précision de date), des Serbes auraient fait irruption dans votre domicile et auraient battu votre famille et vous auraient poignardée au ventre. Vous auriez été opérée, mais vous souffririez toujours de douleurs depuis lors.

Depuis environ six mois à un an avant votre départ du pays, vous auriez été régulièrement harcelée et menacée d'être violée par un inconnu qui vous poursuivrait en rue. Vous n'auriez osé en parler à personne car il aurait menacé de vous tuer si vous en parliez à qui que ce soit.

Vous auriez quitté le Kosovo le 10 décembre 2009 et vous seriez arrivée le 11 décembre 2009 en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez comme unique crainte de persécution à la base de votre demande d'asile le fait d'être harcelée en rue par un inconnu pour une raison que vous ignoreriez (pp.3-4 et 8 des notes de votre audition du 30 novembre 2010 au Commissariat général). Or, cet élément relève du droit commun et ne peut de ce fait, être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques). En effet, vous ne fournissez aucun élément permettant de rattacher vos problèmes aux critères susmentionnés dans la mesure où vous affirmez ignorer les raisons pour lesquelles vous seriez harcelée (p.4, ibidem). En outre, rien dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif ne me permet d'assimiler vos problèmes à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, en cas de problème avec des tiers, il vous est loisible de demander l'aide/ la protection des autorités présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force). Vous avez déclaré ne pas vous être adressée à la police uniquement par crainte des représailles de la personne qui vous harcèlerait (p.4 des notes de votre audition du 30 novembre 2010 au Commissariat général). Cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où il appert des informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif) que les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Il n'est dès lors pas possible de conclure que vous n'auriez pu bénéficier de la protection des autorités présentes au Kosovo si vous ne sollicitez pas leur aide. Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Vous déclarez également être venue en Belgique afin de soigner les douleurs dont vous souffririez toujours depuis que vous auriez été poignardée par des Serbes pendant la guerre (p.3 des notes de votre audition du 30 novembre 2010 au Commissariat général).

Remarquons que les violences dont vous dites avoir été victime se sont produites durant la guerre, soit il y a plus de dix ans. Or, il s'agit d'une situation particulière qui n'est plus d'actualité. Les seuls éléments de crainte actuelle que vous invoquez sont le stress que vous ressentiriez en repensant à vos blessures et à vos douleurs et les menaces de la personne qui vous harcèlerait en rue (pp.3 à 5 des notes de votre audition du 30 novembre 2010 au Commissariat général) ; harcèlement qui ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que démontré supra. Vous avez par ailleurs déclaré avoir été soignée par différents médecins au Kosovo de 1999 à votre départ du pays pour votre blessure au couteau (p.6 des notes de votre audition du 30 novembre 2010 au Commissariat général). Partant, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie pour un des motifs repris dans la Convention de Genève.

Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Partant, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous risqueriez de nouvelles persécutions en raison de votre origine ethnique. Il n'est dès lors pas possible de conclure que vous ne pourriez retourner au Kosovo en raison des persécutions antérieures que vous auriez subies pendant la guerre. D'ailleurs, suite à la fin du conflit au Kosovo en juin 1999, vous avez encore vécu au Kosovo jusqu'en décembre 2009, soit plus de dix ans.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que j'ai pris à l'égard de vos frères, [B.V.] (S.P.) et [Bu.V.] (S.P.....), des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour des raisons qui leur sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de sa requête, elle prend trois moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.3.1. A titre principal, elle requiert l'annulation de la décision litigieuse. A cette fin, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/2, §1^{er}, 2°, 52/2, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux de droit administratif de droits de la défense, de loyauté et du principe de bonne administration, pris ensemble ou isolément. Elle soutient en substance que la partie défenderesse a pris sa décision dans l'urgence sur la base « d'une analyse de l'audition non efficiente », d'une information incomplète et d'une analyse biaisée de celle-ci. En particulier, elle lui fait grief d'avoir traité son dossier en priorité conformément à l'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui distingue 4 hypothèses sans qu'il lui ait été précisé dans laquelle de ces hypothèses elle entrait, de ne pas faire référence à la décision du Ministre ou de son délégué prise afin de faire accélérer le traitement et enfin d'avoir mis presque un an pour commencer le traitement au fond et un mois pour prendre une décision qui aurait dû être prise dans un court délai selon l'article 52/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle argue ensuite qu'il est difficile pour elle de donner des précisions quant à l'identité de son agresseur, reprochant à cet égard à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée de manière plus approfondie à ce sujet. Enfin, elle conteste les informations dont dispose la partie défenderesse concernant l'efficacité des autorités nationales et internationales au Kosovo, arguant qu'aucun élément ne se rapporte à la question d'agression à caractère sexuel et que son récit démontre qu'elle peut obtenir la protection de son Etat.

2.3.2. Concernant la réformation de la décision querellée, elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux de droit administratif de droits de la défense, du principe de loyauté et du principe de bonne administration, pris ensemble ou isolément. Elle rappelle ensuite les recommandations consignées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié concernant son audition.

Elle réitère les propos développés dans le moyen précédent et précise qu'elle fut victime d'attouchement sexuel, fait qui peut être traumatisant pour une jeune fille, dont elle ne peut se faire protéger en raison de la peur et de la honte qu'elle éprouve. Elle ajoute qu'en outre « son agresseur peut se sentir atteint en son honneur, en raison que la requérante se refuse à lui et ne l'obéit pas. Que la question d'honneur est très sensible dans la communauté albanaise, pouvant facilement entraîner

une vengeance exacerbée, que celle-ci est d'ailleurs réglemantée par un code ethnique, le kanum». Elle conclut que sa crainte se rapporte à un problème ethnique récurrent couvert par la Convention et le statut de réfugié de la Loi 1980.

2.4. S'agissant de la protection subsidiaire, elle prend un dernier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en lien avec l'article 39/76 de cette même loi, pris ensemble ou isolément. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de lui avoir refusé la protection subsidiaire en se contentant « *d'une ellipse pour rejeter l'article 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproduit ensuite les propos déjà développés dans les points précédents.

2.5. En termes de dispositif, elle sollicite de déclarer le recours recevable et fondé et de prononcer l'annulation de la décision querellée ou, à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui accorder le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que la requête avance que le dossier de la requérante a été traité en priorité conformément à l'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui distingue 4 hypothèses sans qu'il lui ait été précisé dans laquelle de ces hypothèses elle entrait, le Conseil relève que dès lors que le dossier de la requérante ne rentre manifestement pas dans les conditions de l'article 52/2 §2 1°, 2° et 4°, c'est dans le cadre de l'article 52 §2 3° que son dossier a été traité comme prioritaire, à la demande du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile dans sa lettre du 18 octobre 2010 (dossier administratif, pièce inventoriée n° 10). Le Conseil constate à cet égard que la requérante reste en défaut de démontrer que le classement prioritaire de son dossier ait pu affecter d'une quelconque manière le traitement dudit dossier et la motivation de la décision attaquée.

3.2. S'agissant toujours du premier moyen pris de la violation de l'article 52/ 2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse a été saisie de la demande le 11 décembre 2009 et a pris sa décision le 23 décembre 2010, soit hors du délai légal de quinze jours, le Conseil souligne d'une part, que l'article 52/2 de la loi ne contient aucune sanction concernant le dépassement de ce délai et, d'autre part, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale. Le Conseil estime dès lors que cette articulation du moyen n'est pas non plus fondée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère tout d'abord que les faits invoqués ne peuvent être rattachés ni à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, ni à la définition de la protection subsidiaire, dans la mesure où elle ignore les raisons pour lesquelles elle est harcelée. Elle estime également que celle-ci serait en mesure de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités nationales, lesquelles offrent une protection raisonnable en cas de problèmes avec des tiers. Elle souligne également l'absence d'actualité de la crainte concernant les violences qu'elle aurait subies pendant la guerre au Kosovo.

4.2. Le Conseil constate d'emblée que la requérante ne conteste pas valablement le motif de la décision entreprise qui a trait à la possibilité de se réclamer et d'obtenir la protection des autorités du pays d'origine, lequel est pourtant déterminant et suffit partant à lui seul à fonder valablement la décision contestée.

4.3. Le Conseil observe à ce propos qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution, dans le cas d'espèce une personne inconnue dont elle ignore l'identité, (questionnaire du 23 décembre 2009, page 2 et rapport d'audition du 30 novembre 2010, page 3) ne soit pas un agent étatique. Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.5. En l'occurrence, les agressions physiques et les menaces verbales invoquées par la requérante émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.

4.6. Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité, notamment en cas d'agression physique (v. farde de documentation, pièce n°16).

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que, interrogée expressément sur cette question (v. rapport d'audition du 30 novembre 2010, p.4), la requérante admet ne pas avoir cherché la protection de ses autorités et n'apporte aucun élément sérieux permettant de justifier qu'elle ne recherche pas leur protection. Force est de constater que ce faisant, elle reste en défaut d'établir que ses autorités ne voudraient pas ou ne pourraient pas la protéger.

4.8. Cette motivation n'est en outre pas sérieusement rencontrée en termes de requête. En effet, elle s'y limite à déclarer « que les documents CEDOCA du CGRA ne furent pas repris ou analysés de manière complète par la décision. Qu'ils font références à une situation générale dans le pays d'origine du requérant. Que toutefois, la décision considère par principe que les autorités tant nationale qu'internationale dans le pays d'origine du requérant sont efficiente. Qu'aucun élément ne se rapporte à la question d'agression à caractère sexuel. Que le récit de la requérante démontre qu'elle ne put obtenir la protection de son Etat d'origine » mais reste en défaut de produire le moindre élément permettant de contester les informations versées au dossier par la partie défenderesse. Force est de constater que la requérante se borne à émettre à cet égard de pures supputations qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu qu'elle démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. S'agissant des douleurs dont souffrirait la requérante suite à une attaque au couteau par des Serbes en 1999, le Conseil constate tout d'abord que la requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'étayer son argumentation sur ce point. En tout état de cause, à supposer ce fait établi, *quod non* en l'espèce, le Conseil estime qu'aussi pénibles et douloureux à vivre que puissent être ces événements dans le chef de la requérante, il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme qu'elle invoque à

l'appui de sa demande, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Le Conseil estime, dans ces circonstances, que la réelle question posée par la demande de protection de la requérante porte sur l'actualité de sa crainte. Or, à cet égard, elle ne cite aucun fait précis pour justifier sa crainte d'être exposée à de nouvelles violences en raison de son origine ethnique. En outre, le Conseil observe que la requérante a continué à résider dans la commune de Skenderaj jusqu'en décembre 2009 et il résulte de ses déclarations qu'elle y a bénéficié de soins pour l'aider à dépasser sa souffrance physique. Elle n'invoque en revanche aucun élément concret de nature à justifier que ses craintes soient ravivées en 2011.

4.10. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La requérante invoque en outre le bénéfice du statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ni examiné la demande sous l'angle de la protection subsidiaire *« en se contentant d'une ellipse pour rejeter l'art. 48/4 de la Loi 1980 »*.

5.2. Le Conseil estime, au contraire, qu'en indiquant que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans le chef de la requérante, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'ils ne rentrent pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce.

5.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue d'actualité et de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel et actuel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Cette disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer *in specie*.

5.6. Enfin, sur l'opportunité et les possibilités pour la requérante de suivre un traitement adéquat dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là d'une question qui échappe à sa compétence. Il rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui *« ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter »*, le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de

compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. La question de la possibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine doit être tranchée dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a précisément prévu une procédure spécifique à cette fin.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM